

Projet de règlement grand-ducal

portant modification du règlement grand-ducal du 21 décembre 2017 relatif aux taxes à percevoir par la Commission de surveillance du secteur financier

Avis du Conseil d'État

(26 juin 2018)

Par dépêche du 18 juin 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous objet qui a été élaboré par le ministre des Finances.

Au texte du projet de règlement grand-ducal proprement dit étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact ainsi que le texte coordonné par extraits du règlement grand-ducal du 21 décembre 2017 relatif aux taxes à percevoir par la Commission de surveillance du secteur financier.

Au jour de l'adoption du présent avis, aucun avis d'une chambre professionnelle n'a encore été communiqué au Conseil d'État.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous examen a pour objet de modifier le règlement grand-ducal précité du 21 décembre 2017.

D'une part, l'article 24 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier (CSSF) a été complété par la loi du 17 avril 2018 relative aux indices de référence, qui a mis en œuvre le règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014 afin de permettre à la CSSF de prélever la contrepartie de ses frais de personnel, de ses frais financiers et de ses frais de fonctionnement liés aux missions visées à ce règlement (UE) 2016/1011 par des taxes à percevoir auprès des personnes pour lesquelles elle est compétente.

Tout d'abord, il s'agit d'une taxe unique pour l'agrément, l'enregistrement ou la reconnaissance d'un administrateur d'indices de référence ainsi que pour l'aval au Luxembourg d'un indice fourni par un administrateur situé dans un pays tiers. Par ailleurs, le règlement sous examen prévoit le prélèvement d'une taxe annuelle, afin de permettre à la CSSF de mettre en place les structures requises pour veiller à ce que les administrateurs luxembourgeois sous sa surveillance et les administrateurs situés dans des pays tiers ayant obtenu la reconnaissance au Luxembourg se conforment aux exigences du règlement (UE) 2016/1011, précité, sur une

base permanente. De même, la CSSF est autorisée à percevoir une taxe annuelle pour tout indice de référence fourni par un administrateur situé dans un pays tiers et avalisé au Luxembourg.

L'exposé des motifs précise que « [c]onformément au principe de proportionnalité, le projet de règlement prend en compte la charge de travail estimée pour les tâches incombant à la CSSF et introduit un modèle de taxes annuelles échelonnées et fixe, en fonction du nombre d'indices de références, des seuils à partir desquels des taxes annuelles additionnelles seront générées ».

D'autre part, suite à l'entrée en vigueur de la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers qui a notamment transposé en droit luxembourgeois la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE, directive dite « MiFID II », le projet de règlement grand-ducal introduit les montants des taxes à percevoir par la CSSF pour les nouveaux statuts d'entités relevant de sa surveillance, à savoir les systèmes organisés de négociation, les dispositifs de publication agréés, les fournisseurs de système consolidé de publication et les mécanismes de déclaration agréés.

Quant au montant des nouvelles taxes, le Conseil d'État renvoie à son avis n° 52.560 du 15 décembre 2017 sur le projet de règlement grand-ducal relatif aux taxes à percevoir par la CSSF : « Se pose la question de savoir si une telle augmentation affectera ou risque d'affecter l'attractivité de la place financière. Une réponse peut être difficile à donner, dans la mesure où, d'une part, le financement des autorités de surveillance n'est pas nécessairement structuré de manière identique dans tous les États membres de l'Union européenne et, d'autre part, les missions des autorités de surveillance ne sont pas nécessairement identiques à celles confiées au Luxembourg à la seule CSSF. Cependant, si l'augmentation des coûts de surveillance devait continuer au même rythme que précédemment (40 pour cent sur trois ans), il sera indispensable de se pencher sur la structuration du financement de la CSSF par des seules taxes à percevoir de la part des entités surveillées ».

Examen des articles

Articles 1^{er} et 2

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Observation générale

Il y a lieu d'écrire les termes « non significative » sans trait d'union.

Préambule

Le deuxième visa relatif à la consultation de la Chambre de commerce est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement

parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

Article 1^{er}

Chaque modification à effectuer est à faire suivre d'un point-virgule, sauf la dernière qui se termine par un point final.

Aux points 4°, 5° et 6°, les tableaux à insérer sont à entourer par des guillemets.

Au point 8°, à la phrase liminaire, il faut accorder le terme « libellé » au genre féminin.

Toujours au point 8°, à la lettre V, point II.2., lettre b), qu'il s'agit d'insérer, il y a lieu d'écrire le terme « référence » au singulier pour lire « indices de référence ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 26 juin 2018.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes